



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix septembre deux mille vingt s'est réuni à la mairie le dix-huit septembre deux mille vingt à dix-neuf heures et trente minutes, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel DUTHEIL, maire,

**Date de
convocation :**
10 septembre 2020

Nombre de
conseillers en
exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Étaient présents : Monsieur Michel DUTHEIL, Madame Marie-France REYMOND, Monsieur Sofiane KISSOUM, Madame Pascale MAYEUR, Monsieur Dominique BORDIER, Monsieur Jean-Louis LEBALLEUR, Madame Ghislaine MOUCHARD, Monsieur Guy DESILES, Madame Anita MENANT, Monsieur Jean-Luc AUBERT, Madame Annette FOUSSARD, Madame Emilie BORDIER, Madame Marie-Dominique GILLE-AYBES, Madame Carine BIELLE.

Absente excusée : Madame Clémence COQUATRIX (pouvoir à Monsieur Sofiane KISSOUM).

Secrétaire de séance : Monsieur DESILES Guy.

D-111-20 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Monsieur le maire informe que l'obligation de contrôle de conformité de l'assainissement collectif par la réalisation d'un diagnostic présente deux avantages :

- protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc...), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes ou pas. Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, d'être obligé de faire des travaux pour se mettre en conformité.
- améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés afin d'améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Ainsi, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, l'obligation de réaliser un contrôle de conformité de l'assainissement collectif dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier.

Afin de ne pas créer de situation de monopole, il est rappelé que tout diagnostiqueur assuré pour ce type de prestations réalisées pour le compte de particuliers peut intervenir pour effectuer le diagnostic d'assainissement.

Le rapport de ce diagnostic devra également être transmis à la commune qui délivrera au propriétaire ou à ses ayants-droits l'attestation de conformité ou de non-conformité pour la vente.

L'attestation sera délivrée pour quatre mois, permettant de couvrir largement le délai entre la promesse de vente et l'acte de vente et pourra être renouvelée sur demande à l'issue de ce délai.

Pour être exploité, le rapport du diagnostiqueur devra comprendre les suivantes :

- une liste des installations contrôlées et leur nombre : évier, lavabo, douche, toilettes, gouttières, siphon de sol, grille, accodrain, etc...
- un schéma de principe des évacuations : un plan schématique avec les écoulements de chaque installation contrôlée.
Le nom de la rue où se déversent les eaux usées et pluviales devra aussi être noté avec la mention domaine public / domaine privé et le type de réseau(x) présent(s) dans la rue.
Le schéma doit aussi comporter une légende.
- spécifier la présence ou l'absence d'un clapet anti-reflux et sa nécessité : ceci concerne les évacuations situées en dessous du niveau de la chaussée.
- renseigner s'il y a une présence de fosse ou de bac de rétention.
- préciser la présence ou l'absence de boîtes de branchements et leur localisation en domaine privé ou public.
- tout renseignement utile pour la compréhension du dossier.

Fait et délibéré en Mairie,
Le 18 septembre 2020

Le Maire,
Michel DUTHEIL